

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

ATS Automation Tooling Systems Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 juin 2007 concernant le placement de droits de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.

UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122643

Décision n°: 2007-MC-1413

Criterion Global Clean Energy Fund (parts de catégories H, F, I, U, P et Q)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 juin 2007 concernant le placement de parts de catégories H, F, I, U P et Q.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1122504

Décision n°: 2007-MC-1414

First Asset PowerGen Fund

Visa du prospectus provisoire du 18 juin 2007 pour le placement de parts.

Le visa prend effet le 19 juin 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1119815

Décision n°: 2007-MC-1325

Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC Fonds canadien d'obligations CIBC (parts de catégorie privilégiée)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie privilégiée.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1122635

Décision n°: 2007-MC-1419

GHG Emission Credit Participation Corp.

Visa du prospectus provisoire modifié du 27 juin 2007 concernant le placement d'unités au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Raymond James Ltée
- Partenaires Financiers Richardson Limitée
- Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1116762

Décision n°: 2007-MC-1411

Mavrix TSX Venture Fund

Visa du prospectus provisoire du 27 juin 2007 concernant le placement de 5 000 000 d'unités au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un demi-bon de souscription d'une part.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

- Scotia Capitaux Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
- Blackmont Capital Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- MGI Valeurs Mobilières Inc.
- Wellington West Capital Inc.
- Industrielle Alliance Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1120446

Décision n°: 2007-MC-1412

New Flyer Industries Canada ULC
New Flyer Industries Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 juin 2007 concernant 9 410 000 titres représentatifs de titres productifs de revenu, au prix de 11,70 \$ CA par titre.

Le visa prend effet le 26 juin 2007

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122413

Décision n°: 2007-MC-1383

New Flyer Industries Inc.
New Flyer Industries Canada ULC

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 juin 2007 concernant le placement de 9 410 000 titres représentatifs de titres productifs de revenu, au prix de 11,70 \$ par titre.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122412

Décision n°: 2007-MC-1384

Newport Partners Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 juin 2007 concernant le placement d'un emprunt de 75 000 000 \$ en débetures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Scotia Capitaux Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1121866

Décision n°: 2007-MC-1380

Northern Property Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 juin 2007 concernant le placement de 4 532 000 parts au prix de 23,17 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Corporation Canaccord Capital
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122452

Décision n°: 2007-MC-1382

OilSands Canada Corporation

Visa du prospectus provisoire modifié du 26 juin 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action de participation et d'un demi-bon de souscription d'action de participation, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Blackmont Capital Inc.
Capital Wellington Ouest
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation Recherche Capital

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1115341

Décision n°: 2007-MC-1410

San Anton Capital Inc.

Visa du prospectus provisoire du 29 juin 2007 concernant le placement d'un maximum de 9 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A au prix de 0,20 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Courtier(s):
CTI Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1124225

Décision n°: 2007-MC-1433

6.6.1.2 Prospectus définitifs

C.A. Bancorp Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 22 juin 2007 de C.A. Bancorp Inc. concernant le placement d'un maximum de 34 848 485 actions ordinaires au prix de 3,30 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 22 juin 2007.

Courtier(s):
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 GMP Securities L.P.
 Valeurs Mobilières Haywood Inc.
 Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1107931

Décision n°: 2007-MC-1391

Canadian Oil Sands Limited

Visa pour le prospectus préalable du 28 juin 2007 de Canadian Oil Sands Limited concernant le placement de billets à moyen terme (non garantis) pouvant atteindre un capital maximum global d'une valeur de 1 000 000 000 \$ CA.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Merrill Lynch Canada Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1119819

Décision n°: 2007-MC-1430

Canadian Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 25 juin 2007 de Canadian Real Estate Investment Trust concernant le placement d'un maximum de 2 500 000 parts au prix de 31,25 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1118777

Décision n°: 2007-MC-1397

Copernican British Banks Fund

Visa pour le prospectus du 25 juin 2007 de Copernican British Banks Fund concernant le placement de 34 500 000 unités au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un demi-bon de souscription.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1106838

Décision n°: 2007-MC-1416

Excel India Trust

Visa pour le prospectus du 29 juin 2007 de Excel India Trust concernant le placement d'un maximum de 11 500 000 parts de fiducie au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 IPC Securities Corporation
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1108849

Décision n°: 2007-MC-1436

Fonds ciblé tendances mondiales

Visa pour le prospectus du 28 juin 2007 de Fonds ciblé tendances mondiales concernant le placement de :

1. 14 375 000 unités de catégorie A, au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une part de catégorie A et d'un demi-bon de souscription, un bon entier permettant l'achat d'une part de catégorie A, au prix de 10,25 \$ la part, le 30 janvier 2009 ou le 31 juillet 2010;

2. 2 500 000 unités de catégorie F, au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une part de catégorie F et d'un demi-bon de souscription, un bon entier permettant l'achat d'une part de catégorie F, au prix de 10,25 \$ la part, le 30 janvier 2009 ou le 31 juillet 2010.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1109644

Décision n°: 2007-MC-1435

Fonds Communs de Placement Mackenzie

Visa pour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement de parts de séries A, F, I, O, P et T de :

Fonds mondial d'infrastructures Mackenzie Universal
 Fonds mondial de revenu immobilier Mackenzie Universal

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1109729

Décision n°: 2007-MC-1417

Fonds communs de placement Standard Life

Visa pour le prospectus simplifié du 22 juin 2007 concernant le placement de parts de la Série A, de la Série F, de la Série E, de la Série Légende et de la Série O-1 (sauf indication contraire) de :

Fonds du marché monétaire Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'obligations canadiennes Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life (séries A, F, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'obligations internationales Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds de revenu mensuel Standard Life (séries A, F, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds de revenu diversifié Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds mondial de revenu mensuel Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds équilibré Standard Life (Série A seulement)
 Fonds d'actions canadiennes Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)

Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life (Séries A, F, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'actions US Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'actions internationales Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'actions mondiales Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'actions européennes Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life (Séries A, F, E, Série Légende et O-1 seulement)
 Fonds de revenu de dividendes Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds de dividendes US de croissance Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life (Séries A, F, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds ciblé d'actions US Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life (Séries A, E, Légende et O-1 seulement)
 Portefeuille conservateur Standard Life (Séries A, E et Légende seulement)
 Portefeuille modéré Standard Life (Séries A, E et Légende seulement)
 Portefeuille de croissance Standard Life (Séries A, E et Légende seulement)
 Portefeuille audacieux Standard Life (Séries A, E et Légende seulement)

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1105026

Décision n°: 2007-MC-1378

Fonds de placement Phillips, Hager & North

Visa pour le prospectus simplifié du 28 juin 2007 concernant le placement de parts de série A, de série B, de série F et de série O de :

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North
 Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North
 Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North
 Fonds d'obligations Phillips, Hager & North
 Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North
 Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North
 Fonds équilibré Phillips, Hager & North
 Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North
 Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North
 Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
 Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North
 Fonds Vintage Phillips, Hager & North
 Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
 Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
 Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
 Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North

Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North
Fonds équilibré mondial BonaVista
Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1097962

Décision n°: 2007-MC-1441

Fonds de placement Phillips, Hager & North

Visa pour le prospectus simplifié du 28 juin 2007 concernant le placement de parts de série A et de série O de :

Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1097966

Décision n°: 2007-MC-1442

Fonds FÉRIQUE

Visa pour le prospectus simplifié du 22 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME
Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ
Fonds FÉRIQUE ACTIONS
Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN
Fonds FÉRIQUE EUROPE
Fonds FÉRIQUE ASIE
Fonds FÉRIQUE MONDIAL

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108015

Décision n°: 2007-MC-1373

Fonds MD

Visa pour le prospectus simplifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie S (sauf indication contraire) de :

Fonds équilibré MD
Fonds d'obligations MD

Fonds d'obligations et d'hypothèques MD
Fonds de dividendes MD
Fonds d'actions MD
Placements d'avenir MD Limitée (actions de catégorie A)
Fonds de revenu et de croissance MD
Fonds international de croissance MD
Fonds international de valeur MD
Fonds monétaire MD (parts de catégorie A)
Fonds sélectif MD
Fonds de croissance grandes capitalisations US MD
Fonds de valeur grandes capitalisations US MD
Fonds de croissance petites capitalisations US MD (parts de catégorie A)
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD (parts de catégorie A)
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD (parts de catégorie A)

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108798

Décision n°: 2007-MC-1434

Fonds MD

Visa pour le prospectus simplifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts d'OPC de :

Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD
Fonds collectif de dividendes GPPMD
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD (parts de catégorie de fiducie privée)
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD (parts de catégorie de fiducie privée)
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108832

Décision n°: 2007-MC-1445

Fonds Newport

Visa pour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds de revenu fixe Newport
Fonds d'actions canadiennes Newport
Fonds d'actions mondiales Newport
Fonds de rendement Newport

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1105712

Décision n°: 2007-MC-1374

Fonds NordOuest

Visa pour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série I (à moins d'indication contraire) de :

- Fonds du marché monétaire NordOuest (parts de série A et de série I)
- Fonds d'actions canadiennes NordOuest
- Fonds d'obligations canadiennes NordOuest
- Fonds de dividendes canadiens NordOuest
- Fonds croissance et revenu NordOuest
- Fonds d'actions mondiales NordOuest
- Fonds d'actions américaines NordOuest
- Fonds EAEO NordOuest
- Fonds mondial croissance et revenu NordOuest
- Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest
- Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest
- Fonds Spécialisé d'actions NordOuest
- Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest
- Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.
- Portefeuille Quadrant conservateur NordOuest (parts de série A et de série F)
- Portefeuille Quadrant croissance et revenu NordOuest (parts de série A et de série F)
- Portefeuille Quadrant actions NordOuest (parts de série A et de série F)
- Portefeuille Quadrant revenu mensuel NordOuest (parts de série A et de série F)
- Portefeuille Quadrant croissance mondiale NordOuest (parts de série A et de série F) (auparavant
- Portefeuille Quadrant mondial NordOuest)

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1102965

Décision n°: 2007-MC-1390

FortisBC Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 22 juin 2007 de FortisBC Inc. concernant le placement d'un montant en capital total de 105 000 000 \$ en débentures de premier rang non garanties à 5,90 % venant à échéance le 4 juillet 2047.

Le visa prend effet le 22 juin 2007.

Courtier(s):

- Scotia Capitaux Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1120088

Décision n°: 2007-MC-1392

Front Street Resource Performance Fund Ltd.

Visa pour le prospectus du 28 juin 2007 de Front Street Resource Performance Fund Ltd. concernant le placement d'un maximum de 17 250 000 unités, chaque unité étant composée d'une action de participation et d'un bon de souscription d'action de participation, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
MGI Valeurs Mobilières Inc.
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1112858

Décision n°: 2007-MC-1444

Front Street Small Cap Canadian Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement de parts de séries A, B et F de :

Front Street Small Cap Canadian Fund

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1081688

Décision n°: 2007-MC-1404

Front Street Special Opportunities Canadian Fund Ltd.

Visa pour le prospectus simplifié du 21 juin 2007 concernant le placement d'actions de séries A, B et F de :

Front Street Special Opportunities Canadian Fund Ltd.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1100562

Décision n°: 2007-MC-1405

Genesis Worldwide Inc.

Visa pour le prospectus du 25 juin 2007 de Genesis Worldwide Inc. concernant le placement :

1. d'un maximum de 11 500 000 actions ordinaires au prix de 2,00 \$ l'action;

2. d'une option de rémunération auprès des preneurs fermes permettant d'acquérir un maximum de 575 000 actions ordinaires pour une période de douze mois suivant la réalisation du présent placement.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096515

Décision n°: 2007-MC-1377

Gestion C Level II International Inc.

Visa pour le prospectus définitif du 22 juin 2007 de Gestion C Level II International Inc. (la « société ») concernant les placements suivants :

1. un maximum de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action;
2. une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 1 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;
3. des options auprès des administrateurs et membres de la direction de la société permettant d'acquérir un maximum de 2 000 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action.

Le visa prend effet le 28 juin 2007.

Courtier(s):

Canaccord Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1105931

Décision n°: 2007-MC-1426

Groupe de Fonds de placements SEI

Visa pour le prospectus simplifié du 25 juin 2007 concernant le placement de parts de catégories O, I, P, F et R de :

Fonds d'actions canadiennes
Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines
Fonds d'actions de petites sociétés américaines
Fonds d'actions EAEO
Fonds d'actions marchés émergents
Fonds canadien à revenu fixe
Fonds d'obligations à court terme
Fonds de marché monétaire
Fonds synthétique international
Fonds synthétique de forte capitalisation américaine

Fonds synthétique de moyenne capitalisation américaine
Fonds d'obligations mondiales à rendement accru
Fonds d'obligations à long terme
Fonds d'obligations à rendement réel
Fonds de revenu 100
Fonds de revenu 20/80
Fonds de revenu 30/70
Fonds de revenu 40/60
Fonds équilibré 50/50
Fonds équilibré 60/40
Fonds de croissance 70/30
Fonds de croissance 80/20
Fonds de croissance 100
Fonds de croissance mondiale 100.
Fonds prudent de revenu mensuel
Fonds équilibré de revenu mensuel

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1104727

Décision n°: 2007-MC-1447

New Gold Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 22 juin 2007 de New Gold Inc. concernant le placement (i) de 242 000 unités de série D au prix de 1 000 \$ l'unité; (ii) d'un montant en capital total de 60 500 000 \$ en débetures subordonnées convertibles à 5 %; (iii) de 2 055 000 actions accréditives au prix de 9,75 \$ l'action et (iv) de 12 200 000 actions ordinaires au prix de 7,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.
Jennings Capital Inc.
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1109698

Décision n°: 2007-MC-1407

OceanaGold Corporation

Visa pour le prospectus du 25 juin 2007 de OceanaGold Corporation concernant le placement de 29 572 250 d'actions ordinaires à 3,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières Haywood Inc.
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1104368

Décision n°: 2007-MC-1393

Pizza Pizza Royalty Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 27 juin 2007 de Pizza Pizza Royalty Income Fund concernant le placement de 2 600 000 reçus de souscription au prix de 9,15 \$ le reçu.

Le visa prend effet le 27 juin 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1120482

Décision n°: 2007-MC-1427

Trinidad Energy Services Income Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 26 juin 2007 de Trinidad Energy Services Income Trust concernant le placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,75 % d'un capital maximum de 325 000 000 \$.

Le visa prend effet le 26 juin 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
Raymond James Ltée
BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Blackmont Capital Inc.
Wellington West Capital Markets Inc.
Valeurs Mobilières Haywood Inc.

Numéro de projet Sédar: 1119781

Décision n°: 2007-MC-1398

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fondation Fiduciaire canadienne de bourse d'études - régime d'épargne collectif de 2001 Fondation fiduciaire canadienne

Vu la demande présentée par la Fondation fiduciaire canadienne de bourse d'études (la « Fondation ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'articles 15.1 du *Règlement Q-28 exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« nouveau prospectus » : le prospectus à être déposé par les régimes suite à la prorogation de délais prévue par la présente décision;

« prospectus » : le prospectus des régimes en date du 27 juin 2006;

« régimes » : collectivement, la Fondation fiduciaire canadienne de bourse d'études - régime d'épargne collectif de 2001, la Fondation fiduciaire canadienne de bourse d'études - régime d'épargne individuel, la Fondation fiduciaire canadienne de bourse d'études - régime d'épargne familial;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir :

- a) une prorogation des délais prévus aux paragraphes 2) et 3) de l'article 34 de la Loi;
- b) une dispense de l'obligation prévue à l'article 4.6 du Règlement Q-28 d'inclure dans le prospectus les états financiers intermédiaires des régimes pour la période terminée le 30 avril 2007;

vu les représentations faites par la Fondation.

En conséquence, l'Autorité :

1. accorde une prorogation de 63 jours des délais prévus aux paragraphes 2) et 3) de l'article 34 de la Loi, soit jusqu'au 10 septembre 2007 et 20 septembre 2007 respectivement et prolonge jusqu'au 31 août 2007, la durée du placement à l'aide du prospectus;
2. dispense les régimes de l'obligation prévue à l'article 4.6 du Règlement Q-28 d'inclure dans le nouveau prospectus les états financiers intermédiaires des régimes pour la période terminée le 30 avril 2007.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1403

Lululemon Corp.

Vu la demande présentée par Lululemon Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 21, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le dépôt de certains documents relatifs à une tournée de promotion (en anglais, roadshow) sur le site « www.retailroadshow.com » au cours de la période comprise entre l'obtention du visa pour le prospectus provisoire et l'obtention du visa de prospectus dans sa forme définitive (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus provisoire modifié et toute modification ultérieure apportée à ce dernier ainsi que le prospectus dans sa forme définitive précisent que les acquéreurs canadiens d'actions ordinaires de l'émetteur bénéficient d'un droit contractuel d'action contre l'émetteur et les preneurs fermes canadiens. L'énoncé de ce droit devrait, en substance, être libellé comme suit :

«Conformément aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, nous pouvons mettre à la disposition certains documents décrivant le placement (les « documents du site Web ») à l'adresse www.retailroadshow.com à la rubrique « Lululemon Corp. (IPO) », au cours de la période précédant l'obtention du document de décision définitive REC des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de notre prospectus. Afin d'offrir aux acquéreurs canadiens un libre accès aux documents du site Web identique à celui offert aux acquéreurs américains, nous avons demandé une dispense aux autorités de réglementation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Selon les modalités de la dispense, les preneurs fermes canadiens signant l'attestation incluse au prospectus et nous-mêmes conviendrons que, si les documents du site Web renferment une déclaration fautive d'un fait important ou omettent de déclarer un fait important qu'il faut déclarer ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances où celle-ci est formulée (« information fautive ou trompeuse »), un acquéreur résidant dans une province ou territoire du Canada qui acquiert des actions ordinaires offertes aux termes de notre prospectus au cours de la période de placement dispose du droit, qu'il se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse, d'intenter une action contre nous et contre chaque preneur ferme canadien à l'égard d'une information fautive ou trompeuse, équivalent aux droits dont un tel acquéreur dispose aux termes de l'article 130 de la loi intitulée Securities Act (Ontario) et des dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières de chacune des autres provinces et territoires du Canada, comme si une telle représentation fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus. »

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1345

Rio Tinto Canada Inc.

Vu la demande présentée par Rio Tinto Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'instruments de créance pour un montant global de 3 000 000 000 \$US (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1119512

Décision n°: 2007-MC-1361

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont

publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Cadillac Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 025 999 actions ordinaires au prix de 0,60 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 25 et 29 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 juin 2007

Central Uranium Corporation

Souscripteurs

Le placement a eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action.

Date du placement :

Le 19 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 juin 2007

China Sunenergy Co., Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec

Description du placement :

Placement de 60 000 « American Depository Shares – ADS » pour une valeur globale de 716 430 \$.

Date du placement :

Le 17 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 juin 2007

Citigroup Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 26 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets subordonnés à 5,160 %, échéant en 2027, pour une valeur globale de 500 000 000 \$

Date du placement :

Le 24 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 juin 2007

Corporation minière Rocmec inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 21 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 129 unités catégorie A, chacune étant composée de 7 000 actions ordinaires accréditatives, 3 000 actions ordinaires et de 5 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 2 300 \$ l'unité et de 61 unités catégorie B, chacune étant composée de 7 610 actions ordinaires accréditatives, 3 260 actions ordinaires et de 5 435 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 2 500 \$ l'unité. De plus, 128 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

Corporation Ressources Franc-Or

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 900 000 actions ordinaires, en contrepartie partielle de l'acquisition d'actifs ainsi que de 1 600 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 1^{er} juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

Dejour Enterprises Ltd.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 82 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 398 980 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,65 \$ l'action. De plus, 190 889 bons de souscription d'actions ordinaire émis à titre de rémunération.

Date du placement :
 Le 8 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 15 juin 2007

Dexia Municipal Agency

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement d'obligations foncières, échéant le 30 mars 2017, pour une valeur globale de 500 000 000 \$.
 Date du placement :
 Le 30 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 juin 2007

Exploration Amseco Itée

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 500 000 actions ordinaires au prix de 0,35 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 1^{er} juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 juin 2007

Exploration Orex Inc.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 4 285 714 actions ordinaires accréditatives et de 4 285 714 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,175 \$ l'action. De plus, 428 570 actions ordinaires et 214 285 options d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire ont été émises à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 19 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 21 juin 2007

Extraction Nichromet Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,50 \$ l'action et de 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 3 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 juin 2007

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 16 121 109,64 \$.

Date des placements :

Le 11 mai 2007 et du 28 mai au 1^{er} juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

Globestar Mining Corporation**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 48 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 15 905 000 actions ordinaires, au prix de 2,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

Golden China Resources Corporation**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures garanties de 1^{er} rang échéant le 24 mai 2012, pour une valeur globale de 4 800 000 \$, de 1 564 914 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,87 \$ l'unité ainsi que de 1 885 086 reçus de souscription, au prix de 0,87 \$ le reçu. De plus, placement de 336 options d'achat de débentures et 241 500 options d'achat d'unités, à titre de rémunération.

Date des placements :
 Les 23 et 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 5 juin 2007

Groupe Bikini Village Inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement d'une débenture convertible non garantie pour une valeur globale de 2 500 000 \$.
 Date du placement :
 Le 25 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 6 juin 2007

Inspiration Mining Corporation

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu auprès de 68 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 250 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,75 \$ l'unité. De plus, placement de 155 625 actions ordinaires et 155 625 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 8 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 5 juin 2007

Kimex Retail Land and Development Fund I, LP

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de parts dans la société en commandite, pour une valeur totale de 50 000 000 \$ US.
 Date du placement :
 Le 6 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 juin 2007

Latin American Minerals Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 83 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité ainsi que de 720 000 options d'achat d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 31 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 juin 2007

McCain Finance Canada Ltd.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de débetures de séries D à 5,863% échéant le 1^{er} juin 2027, pour une valeur globale de 10 000 000 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Medicago inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 28 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité ainsi que d'un bon de souscription, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 29 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Meriton Networks Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets garantis convertibles, pour une valeur globale de 675 492,53 \$ US.

Date du placement :

Le 28 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

Merrex Gold Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 45 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 792 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire et de 3 896 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,95 \$ l'unité. De plus, 623 360 options d'actions ordinaires et 208 000 unités ont été émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 7 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 juin 2007

Merrill Lynch & Co., Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets subordonnés échéant en 2022, pour une valeur globale de 500 000 000 \$.

Date du placement :

Le 30 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Mines d'Argent ECU Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 45 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 500 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,30 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 4 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 juin 2007

New Millenium Capital Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 290 000 actions ordinaires, au prix de 0,62 \$ l'action, de 2 666 667 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,75 \$ l'action et de 837 400 bons de souscriptions, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 12 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

North West Upgrading Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 69 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 36 029 038 actions ordinaires, chacune étant accompagnée d'un « Disposition Adjustment Right » et d'un « Financing Adjustment Right », au prix de 4,25 \$ l'action.

Date de placement :

Le 11 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

PharmaGap Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 43 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 603 600 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,125 \$ l'unité et de 214 800 bons de souscriptions d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 juin 2007

Ressources Cartier Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 54 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 26 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité. De plus, 536 000 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 31 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Ressources Dianor Inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 50 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,496 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 5 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 juin 2007

Ressources Dianor Inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 200 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,48 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 6 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 juin 2007

Ressources Dianor Inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 20 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,63 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 14 juin 2007

Ressources Dianor Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.
Description du placement :
Placement de 300 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,48 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
Date du placement :
Le 8 juin 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 juin 2007

Ressources Dianor Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 20 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,63 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
Date du placement :
Le 8 juin 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 juin 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 200 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,28 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
Date du placement :
Le 31 mai 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 8 juin 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,28 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :
 Le 31 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 11 juin 2007

Ressources Mengold Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 976 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,31 l'action, en contrepartie partielle de terrains et de 76 000 actions ordinaires, émises à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 12 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 2.24 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 juin 2007

Ressources Mengold Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 5 555 554 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0.27 \$ l'unité et de 166 666 bons de souscriptions d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 12 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 juin 2007

Ressources Thregold Inc. (Les)

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires et de 1 000 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,28 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 6 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 19 juin 2007

Rocmec Mining Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 952 378 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,21 \$ l'unité. De plus, 238 095 actions ordinaires et 595 237 options d'unités ont été émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 juin 2007

San Gold Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 74 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 10 917 106 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 15 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 juin 2007

Southern Pacific Resource Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 117 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 035 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,90 l'unité.

Date du placement :

Le 22 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 juin 2007

Starent Networks, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 312 000 actions ordinaires, au prix de 12,8292 \$ l'action.

Date du placement :
 Le 11 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 juin 2007

Tau Finance Corp.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 59 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 56 250 000 reçus de souscription, chacun donnant droit de recevoir une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,80 \$ le reçu et de 3 375 000 options d'unités, émises à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 14 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 juin 2007

Walton Brant Land Acquisition Investment Corporation

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 59 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 147 332 actions ordinaires de catégorie B, non votante, au prix de 10,00 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 15 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.9 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 juin 2007

Westfield Holdings Limited

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 140 558 actions « New Securities », chacune étant composée d'une action de la société, d'une unité de Westfield Trust Unit et d'une unité de Westfield America Trust, au prix de 19,50 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 18 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 26 juin 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Charter Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Charter Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 29 juin 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. les états financiers vérifiés de Charter Realty Holdings Ltd. (« Charter Realty ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et la période du 29 mars 2005 au 31 décembre 2005 et le rapport des vérificateurs y afférent;
2. le rapport de gestion de Charter Realty pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
3. les états financiers intermédiaires non vérifiés de Charter Realty pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2007;
4. le rapport de gestion de Charter Realty pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2007;
5. la déclaration de changement important de l'émetteur en date du 27 juin 2007 relativement au placement privé, tel que défini au prospectus;
6. la déclaration de changement important de l'émetteur en date du 27 juin 2007 relativement à son accord inconditionnel quant à l'acquisition de Cornwall Square, tel que défini au prospectus;
7. la circulaire de sollicitation de procurations de Charter Realty en date du 3 avril 2007 relativement à l'assemblée spéciale des actionnaires du 3 mai 2007 (la « circulaire »);
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de Charter Realty en date du 23 mars 2007 relativement à l'acquisition de Initial Properties, tel que défini au prospectus;

9. la déclaration d'acquisition d'entreprise de Charter Realty en date du 11 mai 2007 relativement à l'acquisition de Mega Centre, tel que défini au prospectus;

(collectivement, les « documents visés »)

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents inclus aux annexes 2, 7 et 8 de la circulaire qui intègrent notamment une ordonnance intermédiaire de la Cour visant le plan d'arrangement intervenu entre Charter Realty et l'émetteur (le « plan d'arrangement »), la convention d'arrangement et le régime d'options d'achat de parts de l'émetteur (collectivement, les « documents ciblés ») et qui seront intégrés par renvoi au prospectus par le biais de la circulaire (la « dispense permanente de traduction »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur entend déposer le prospectus le ou vers le 29 juin 2007;
2. la circulaire, qui sera intégrée par renvoi au prospectus dans sa forme définitive, contient en annexe une copie des documents ciblés;
3. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
4. la circulaire, qui sera traduite en français, contient un résumé des annexes et des principales modalités du plan d'arrangement;
5. selon la législation québécoise en valeurs mobilières, les documents ciblés n'ont pas à être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié. L'inclusion de ces informations en annexe à la circulaire n'a été dictée que par des considérations de convenance et de clarté, afin d'éviter des répétitions indues dans la circulaire.

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive;
2. la dispense permanente de traduction.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0056

CIX Split Corp.

Vu la demande présentée par CIX Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions » : collectivement, les Actions de catégorie A et les Actions de participation prioritaires;

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action de catégorie A »);

« Actions de participation prioritaires » : les actions de participation prioritaires telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action de participation prioritaire »);

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 30 avril 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Unité » : une unité notionnelle se composant d'une Action de catégorie A et d'une Action de participation prioritaire (au pluriel, des « Unités »);

« Valeur liquidative par unité » la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'Unités en circulation, à une date précise;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe (b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence :

L'Autorité accorde la Dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1) le prospectus définitif de la Société devra divulguer :
 - a) que la Valeur liquidative par unité est accessible au public, sur demande;
 - b) que le public peut obtenir la Valeur liquidative par unité sur le site internet de la Société : www.ci.com;
- 2) les Actions de catégorie A et les Actions de participation prioritaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- 3) la Société doit calculer la Valeur liquidative par unité au moins deux fois par mois.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 mai 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1122

Corporation Financière Capital Mackenzie (La)

Vu la demande présentée par la Corporation Financière Mackenzie (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Circulaire » : circulaire de sollicitation de procuration préparée par la Société de gestion spécialement pour la Fusion;

« Documents » : prospectus simplifié et notice annuelle produits par la Société de Gestion;

« Fonds dissous » : Fonds canadien d'actions Templeton Quadrus;

« Fonds prorogé » : Fonds Catégorie Société de valeur canadienne Sionna Quadrus;

« Fusion » : Le Fonds canadien d'actions Templeton Quadrus sera appelé à fusionner avec le Fonds Catégorie Société de Valeur canadienne Sionna Quadrus;

« Placeur principal » : Services d'investissement Quadrus Ltée;

« Prospectus Provisoire » : Prospectus Simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire déposés le 29 mai 2007;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le fait que le contenu d'information de la Circulaire sera de niveau de celle comprise dans un prospectus simplifié et qu'elle sera envoyée aux porteurs de parts du Fonds dissous au lieu du prospectus simplifié complet;

vu l'introduction du Fonds prorogé le ou vers le 3 juillet 2007, les états financiers du Fonds prorogé ne seront pas envoyés aux porteurs de parts du Fonds dissous;

vu la description du Fonds prorogé contenue à la circulaire;

vu l'exposition des différences et des similitudes entre le Fonds dissous et le Fonds prorogé contenues dans la Circulaire, notamment les différences en ce qui a trait à la structure de frais;

vu la divulgation, à la Circulaire, à l'effet que les Documents relatifs au Fonds prorogé seront disponibles le ou vers le 3 juillet 2007 et que les porteurs de parts du Fonds dissous pourront obtenir ces Documents soit en téléphonant, à un numéro sans frais, au Placeur principal ou en consultant le site Internet SEDAR;

vu le déploiement de tous les efforts nécessaires par le Placeur principal, à la suite de demandes de Documents, provenant de porteurs de parts, dans le but de fournir les Documents dans un délai opportun pour fins de consultations par les porteurs de parts afin de prendre une décision éclairée;

vu la demande visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement à la Fusion, tel que prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du règlement 81-102, en considérant que les dispositions prévues à l'alinéa (ii) du sous-paragraphe (a) ainsi qu'à l'alinéa (ii) du sous-paragraphe (f) du paragraphe (1) de l'article 5.6 du règlement 81-102 ne soient pas respectées;

vu les représentations faites par la Société de Gestion.

En conséquence, l'Autorité donne son agrément à la Fusion à la condition suivante :

Les porteurs de parts du Fonds dissous devront recevoir des informations équivalentes à celles divulguées dans un prospectus simplifié, relativement au Fonds prorogé, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée en ce qui concerne la Fusion.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1109861

Décision n°: 2007-MC-1424

Fonds BMO

Vu la demande présentée par Jones Heward conseiller en valeurs inc. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 26 juin 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Celtic Exploration Ltd.;

« Fonds géré par un courtier » : BMO Fonds de Ressources;

« Parts » : les parts émises par l'Émetteur dans le cadre du Placement (individuellement, une « Part »). Chaque Part étant composée d'une Action de l'Émetteur et d'un bon de souscription (« Bon de souscription »). Chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action;

« Période d'interdiction » : la période de 60 jours qui suivent le Placement;

« Placement » : période durant laquelle le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du placement privé de Parts de l'Émetteur;

« Preneur ferme relié » : BMO Nesbitt Burns Inc.;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds géré par un courtier de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des Actions de l'Émetteur pendant la Période d'interdiction et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

- (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
- (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions pour le Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucune Action n'a été achetée par le Preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :

- (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'Achat pour le compte du Fonds géré par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué au Fonds géré par un courtier;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
- (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;

- (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;
14. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par l'Autorité principale, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1117948

Décision n°: 2007-MC-1344

Groupe de Fonds Altamira

Vu la demande présentée par Gestion de portefeuille Natcan Inc. et BMO Harris Gestion de placements Inc. (les « Courtiers gérants » individuellement désignés, le « Courtier gérant ») et Services financiers Altamira Ltée (le « Gérant »), (les Courtiers gérants et le Gérant collectivement désignés, les « Demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par les Fonds gérés par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions de catégorie A »: les actions de catégorie A sans droit de vote émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action de catégorie A »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 11 juillet 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille des Courtiers gérants (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Urbana Corporation;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Nombre fixe » : nombre fixe d'Unité de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle les Preneurs fermes reliés qui agissent ou ont agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement d'Unités de l'Émetteur;

« Preneurs fermes reliés » : BMO Nesbitt Burns Inc. et Financière Banque Nationale Inc. (individuellement, le « Preneur ferme relié »);

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« Titres » : collectivement, les Unités, les Actions de catégorie A et les Bons de souscription (individuellement, un « Titre »);

« TSX » : Bourse de Toronto;

« Unités » : les unités émises par l'Émetteur lors du Placement (individuellement, une « Unité »). Chaque unité étant composée d'une Action de catégorie A de l'Émetteur et d'un demi-bon de souscription d'Action de catégorie A (chaque bon de souscription entier un « Bon de souscription ») dont chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action de catégorie A et pouvant être exercée dans les 24 mois suivant la Clôture du Placement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard duquel les Demandeurs agissent soit à titre de Courtiers gérants ou Gérant (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Demandeurs.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels les Demandeurs agissent soit à titre de Courtiers gérants ou Gérant.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des Unités de l'Émetteur pendant le Placement et également d'investir dans les Actions de catégorie A et les Bons de souscription de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours, et ce, même si les Preneurs fermes reliés agissent ou ont agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres entre deux ou plusieurs Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucune Unité n'a été achetée par le Preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Unités vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Gérant, Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
 - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'Achat pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués au Fonds géré par un courtier;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
 - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :

- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
- (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
- (iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou
- (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;
- (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
- (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
- (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Gérant ou le Courtier gérant du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.

13. pour tout achat d'Unité pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :

- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
- (b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;
- (c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire d'Unités avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribuer un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du Placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire d'unités, égale au plus à la différence entre le Nombre fixe et le nombre d'Unités achetées par le Courtier gérant à la Clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le document d'information relié à l'émission;
- (d) ne vend pas les Unités achetées par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions de catégorie A et des Bons de souscription à la cote de la TSX.

14. chaque achat d'Action de catégorie A et de Bon de souscription pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSX;

15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque achat d'Action de catégorie A et de Bon de souscription pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

ANNEXE A

Groupe de Fonds Altamira

Fonds équilibré Altamira
Fonds de croissance Altamira Limitée
Fonds d'actions Altamira
Fonds de revenu et de croissance Altamira

Portefeuilles Privés BMO Harris

Portefeuille d'occasions de croissance BMO Harris

Fait à Montréal, le 29 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1122711 et 1122714

Décision n°: 2007-MC-1431

Groupe de Fonds Dynamique

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action »);

« Actions accréditives » : les actions ordinaires accréditives émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action accréditive »);

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (collectivement, les « Comptes gérés »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 18 juillet 2007;

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Ascot Resources Ltd.;

« Fonds géré par un courtier » : Fonds de métaux précieux Dynamique;

« Nombre fixe » : nombre fixe de Titres de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé offert en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et aux États-Unis;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« Titres » : collectivement, les Actions, Actions accréditives, bons de souscription, les Unités et les unités accréditives (individuellement, un « Titre »);

« TSXV » : Bourse de croissance TSX;

« Unités » : les unités émises par l'Émetteur lors du Placement (individuellement, une « Unité »). Chaque Unité étant composée d'une Action de l'Émetteur et d'un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action et pourra être exercé dans les 24 mois suivant la Clôture du Placement;

« Unités accréditives » : les unités émises par l'Émetteur lors du Placement (individuellement, une « Unité accréditive »). Chaque Unité accréditive étant composée d'une Action accréditive de l'Émetteur et d'un demi-bon de souscription dont chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action et pouvant être exercé dans les 24 mois suivant la Clôture du Placement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds géré par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des Parts de l'Émetteur pendant le Placement et également d'investir dans les Actions de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement. Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat de Titres par Courtier gérant, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant gestionnaire dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la Décision; et
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres pour le Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant gestionnaire n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucun Titre n'a été acheté par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe précédent (paragraphe 7);
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - (iv) dans le cas d'Achat pour le compte du Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués au Fonds géré par un courtier;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
 - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
 - (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans

tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

(iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou

(iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

(a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;

(b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

(c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;

(d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.

13. pour l'achat des Titres pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :

(a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;

(b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;

(c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire de Titres avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant gestionnaire s'est fait attribuer un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du Placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire de Titres, égale au plus à la différence entre le Nombre fixe et le nombre de Titres achetés par le Courtier gérant à la Clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le document d'information relié à l'émission;

(d) ne vend pas les Titres achetés par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions à la cote de la TSXV.

14. chaque achat de Titres pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSXV;

15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque Achat pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

Josée Deslauriers

Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1118612

Décision n°: 2007-MC-1428

TDb Split Corp.

Vu la demande présentée par TDb Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Actions de participation prioritaires » : les actions de participation prioritaires telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Actions de la Banque TD » : actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion dont le portefeuille de la Société sera exclusivement composé;

« Frais de constitution » : les frais relatifs au placement, incluant les frais d'organisation et les frais de préparation et de dépôt du Prospectus provisoire ainsi que du prospectus définitif;

« Placement » : le placement, à survenir, des Actions de catégorie A et des Actions de participation prioritaires, en vertu du prospectus provisoire;

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 29 mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« Unité » : une Action de classe A et une Action de participation prioritaire;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société visant à être dispensée des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

- a) article 2.1 - afin de permettre à la Société d'investir l'ensemble de son actif net dans les Actions de la Banque TD;
- b) article 3.3 - afin de permettre à la Société de prendre à sa charge les coûts relatifs au Placement, à condition que de telles dépenses n'excèdent pas 1.5% du produit du Placement;

- c) article 10.3 – afin de permettre à la Société de calculer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions de participation prioritaire de la façon décrite dans le Prospectus provisoire et à la date de rachat, telle que définie dans le Prospectus provisoire, à la suite de la demande de rachat des Actions de catégorie A et des Actions de participation prioritaires;
- d) paragraphe 1) de l'article 10.4 – afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions de participation prioritaire de la manière indiquée au Prospectus provisoire;
- e) paragraphe 1) de l'article 12.1 – afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
- f) article 14.1 – afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions en autant que la Société satisfasse les exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits au TSX.

(les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1115153

Décision n°: 2007-MC-1394

TDb Split Corp.

Vu la demande présentée par TDb Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions » : collectivement, les Actions de catégorie A et les Actions de participation prioritaires;

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action de catégorie A »);

« Actions de participation prioritaires » : les actions de participation prioritaires telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action de participation prioritaire »);

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 29 mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Valeur liquidative par unité » la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'Unités en circulation, à une date précise;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe (b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde la Dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1) les actions de catégorie A et les Actions de participation prioritaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- 2) la Société doit calculer la Valeur liquidative par unité au moins deux fois par mois.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 27 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1396